



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

AGREMENT N° PR PR 84 000 22 D

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° SI2009-12-30-0090-PREF

**PORTANT AGREMENT A LA SARL AUTOS PIECES DISTRIBUTION POUR
L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION
ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE, SUR LA COMMUNE DE
MONDRAGON**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R 543-153 à R. 543-171 relatifs aux véhicules,
- VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret n° 91-732 du 26.07.1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- VU le décret n° 88-1040 du 14.11.1988 modifié relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,
- VU l'arrêté du 19.01.2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté du 15.03.2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté préfectoral n°2809 du 07.07.1989 autorisant M. NIETO Alain à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à MONDRAGON (84430),

- VU le récépissé de changement d'exploitant au nom de la SARL AUTOS PIECES DISTRIBUTION, dont le siège social est situé RN7 84430 MONDRAGON, du 3 décembre 2009,
- VU la circulaire du 07.04.2006 relative au recensement des opérateurs agréés dans le cadre de la mise en place de la filière d'élimination des véhicules hors d'usage,
- VU la demande d'agrément, présentée le 23.07.2009, par la SARL AUTOS PIECES DISTRIBUTION, conformément aux dispositions des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement et de l'arrêté d'application du 15.03.2005 pré cité, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, sur son site de MONDRAGON,
- VU les compléments à la demande d'agrément, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, le 27.10.2009,
- VU la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées en date du 28.10.2009,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 03.11.2009,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risque Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19.11.2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-24-0030-PREF du 24 novembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles R 543-161 et R 543-162 du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15.03.2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 23.07.2009 et complétée le 27.10.2009, par la SARL AUTOS PIECES DISTRIBUTION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R 515-37 du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur la SARL AUTOS PIECES DISTRIBUTION, dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 515-37 et R 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL AUTOS PIECES DISTRIBUTION, dont le siège social est situé RN7 84430 MONDRAGON, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté R.N. 7 - 84430 MONDRAGON.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La SARL AUTOS PIECES DISTRIBUTION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La SARL AUTOS PIECES DISTRIBUTION est tenue, d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 5 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

ARTICLE 6 :

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 7 :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 8 :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques, etc., mentionnés aux articles 4 à 7, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, par passage dans un décanteur-déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

Le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières En Suspension Totales (M.E.S.T.) inférieures à 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 9 :

L'exploitant tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret n° 88-1040 du 14.11.1988 modifié relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

ARTICLE 10 :

La SARL AUTOS PIECES DISTRIBUTION à Mondragon est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie Mondragon et peut y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nîmes).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Mondragon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **30 DEC. 2009**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
n° SI2009-12-30-0090-PREF du 30 DECEMBRE 2009

PORTANT AGREMENT A LA SARL AUTOS PIECES DISTRIBUTION POUR
L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE
DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS
D'USAGE, SUR LA COMMUNE DE MONDRAGON

AGREMENT N° PR PR 84 000 22 D

1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présents en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réemploi des parties de véhicule concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.),
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. Traçabilité

Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14.06.2006 modifié, du Parlement européen et du Conseil, concernant les transferts de déchets.

Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. Réemploi

Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du code de la consommation.

5. Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6. Communication d'information

Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année à M. le Préfet de Vaucluse et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19.01.2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7. Contrôle par un organisme tiers

Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis chaque année au préfet du département dans lequel se situe l'installation.